

Département d'Ille et Vilaine Mairie de Saint-Senoux (35580)	Envoyé en préfecture le 11/10/2016 Reçu en préfecture le 11/10/2016 Affiché le ID : 035-213503121-20160927-71116-DE
MEMBRES En exercice : 17 Présents: 14 Votants : 15 Pouvoir : 1 DATES Convoc. : 22/09/2016 Affich. : 22/09/2016	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-SENOUX Séance du 27 septembre 2016 L'an deux mil seize, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CORMIER, Le Maire. Présents: Mmes Cécile AVRIL, Danielle BOUDIER, Héliène GUILLARD, Roseline MAHE, Danièle MEREL, Nadia ZAID MM Jean-Pierre CORMIER, Jean CAPITAINE, Cédric DUCHET, David GUILLORET, Philippe LEPRINCE, Patrice PROVOST, Alain RIMASSON, Vincent SEVELLEC Absents excusés : Christine BUREL, Géraldine DUBOURG (pouvoir à Jean-Pierre CORMIER), François LISSILLOUR. Mme Héliène GUILLARD a été élue secrétaire de séance.

71-16 Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Senoux a été approuvé le 30 mars 2009. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 23 août 2010.

La commune de Saint-Senoux doit tenir compte de toutes les évolutions juridiques et législatives intervenues depuis son approbation.

Le socle législatif se compose de :

- la loi « Solidarité et renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000,
- la loi « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003,
- la Loi « Engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006,
- la Loi dite « Boutin » du 25 mars 2009,
- la Loi Engagement national pour l'Environnement dite Grenelle I du 3 août 2009,
- la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010,
- la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové publié le 24 mars 2014,
- la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,
- la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron,
- et la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

La commune doit également tenir compte de l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU en vigueur depuis le 01 janvier 2016.

Compte tenu des dernières évolutions législatives et réglementaires, Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Respecter le principe de gestion économe de l'espace ;
- Maîtriser l'urbanisation pour les 10 à 15 ans à venir ;
- Réviser le document d'urbanisme de Saint-Senoux pour une mise en compatibilité avec le SCOT du Pays des Valons de Vaine approuvé le 06 avril 2011 et actuellement en cours de révision (projet arrêté le 06 juillet 2016) dont les éléments constitueront une base de référence pour la définition du projet d'aménagement communale ;
- Valoriser les trames vertes et bleues dans une perspective environnementale de protection et de développement de la biodiversité ;
- Préserver et valoriser le cadre de vie, les espaces naturels et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère ;
- Compte-tenu de l'urbanisation importante dans certains hameaux, définir une politique d'ouverture à l'urbanisation privilégiant le centre bourg et en menant une réflexion sur le devenir des villages et de ses hameaux ;
- Favoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale dans les projets d'aménagement ;
- Préserver l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés ;
- Assurer le maintien des activités commerciales, artisanales et de service pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité ;
- Poursuivre la dynamique d'équipements collectifs ;
- Participer au développement des transports collectifs ;
- Définir une politique foncière pour la mise en œuvre des projets communaux ;
- Créer un schéma de déplacement doux pour favoriser les modes doux entre les zones d'habitat et les équipements collectifs ;
- Favoriser le développement des technologies numériques ;
- Prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables sur le territoire y compris dans les aménagements futurs ;
- Prévenir les risques dont le risque d'inondation et optimiser les ressources naturelles ;
- Prévoir une gestion alternative des eaux pluviales ;

Toutes les réflexions doivent concourir à favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, le développement de l'agriculture et l'environnement, tout en maintenant les capacités de développement de la commune.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31 et suivants et R 153-11 et R 153-12,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2009, modifié le 23 août 2010, ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1- de valider les objectifs présentés par Monsieur le Maire

2- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 153-31 et suivants, R. 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme ;

3- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 153-11 à L. 153-22, R 153-2, R. 153-4, R. 153-6, R 153-7 du code de l'urbanisme et R 112-1-10 du Code Rural en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4- de fixer pendant toute la durée des études et sur toutes les études, les modalités de concertation avec, la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, prévues par les articles L. 153-11 et L. 103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

-Une information suivie dans les comptes rendus du Conseil Municipal,

-La tenue d'au moins une réunion publique de concertation présidée par le Maire ou son représentant organisée sur le territoire communal,

-La présentation du projet de PLU par affichage en Mairie (exposition évolutive) et sur le site Internet et par la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ces remarques

-Une information suivie dans la presse municipale (feuille mensuelle et bulletin municipal)

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

5- de donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer assistent la commune au cours des études de cette révision ;

6 -de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études et de numérisation liés à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

7- d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme au budget des exercices considérés ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et notamment :

-à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine ;

-aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental

-aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture

-au Président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT

-à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

-aux Maires des communes limitrophes

-au Président de la communauté de communes du Pays des Vallons de Vilaine

Ces personnes publiques associées peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du PLU.

Conformément à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement sont également consultées, à leur demande.

Par ailleurs, le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : OUEST FRANCE et/ou 7 jours -les Petites Affiches

Certifiée exécutoire
Publiée le 05 octobre 2016
Le Maire
Jean-Pierre CORMIER

